

Rivière-du-Loup

6211-09-011

- 2° produits manufacturés par une industrie, pourvu que le commerce soit localisé à l'intérieur du même bâtiment que l'industrie et que la superficie de plancher occupée par celui-ci n'excède pas 100 mètres carrés;
- 3° produits pétroliers (commerce de gros seulement);
- 4° matériaux de récupération.

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

- 1° préparer des produits semi-finis ou finis;
- 2° fabriquer des produits semi-finis ou finis;
- 3° transformer des produits bruts ou semis-finis en produits semi-finis ou finis;
- 4° exploiter un lieu d'élimination ou d'entreposage de déchets solides;
- 5° exploiter un cimetière d'automobile.

Les usages autorisés sous la classe (Ic) sont exclus de la présente classe.

#### 2.2.3.3 Classe industrie extractive (Ic)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

- 1° exploiter des mines pour en extraire les minerais, les traiter et les enrichir;
- 2° extraire, concasser et cribler les roches ignées et sédimentaires ainsi que le sable et le gravier;
- 3° extraire du mort-terrain, telle que de la tourbe.

#### 2.2.3.4 Classe équipement d'utilité publique (Id)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

- 1° produire, transporter et distribuer de l'électricité;
- 2° traiter et distribuer de l'eau, à l'exclusion des établissements vendant de l'eau embouteillée;
- 3° épurer les eaux d'égouts.
- 4° transmettre et recevoir des ondes (antennes).

#### 2.2.4 Groupe Récréation

##### 2.2.4.1 Classe parc et espace vert (Ra)

Les usages autorisés dans cette classe sont les parcs et espaces verts municipaux.

##### 2.2.4.2 Classe usages extensifs (Rb)

Cette classe regroupe les usages s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur de certains milieux naturels de la municipalité et, par conséquent, requérant une utilisation extensive du sol.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative:

- 1° belvédères et sites d'observation;
- 2° centres d'interprétation de la nature;
- 3° centres de ski de fond;
- 4° camps de vacances;
- 5° terrains de camping;
- 6° clubs de golf;
- 7° marinas, location de bateaux et services d'excursion.

##### 2.2.4.3 Classe conservation (Rc)

Cette classe regroupe les usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature.

- 6° les antennes paraboliques ne doivent pas être installées à moins de 30 mètres de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

7.2.4 Normes d'implantation particulières lorsque la construction est une antenne de télécommunication, de télévision ou une éolienne.

L'implantation de toute antenne de télécommunication, de télévision ou d'une éolienne est régie par les normes suivantes:

- 1° une seule antenne ou une seule éolienne est autorisée par terrain;
- 2° les antennes peuvent être érigées sur le sol ainsi que sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire;
- 3° les antennes ou les éoliennes fixées au sol doivent être situées dans la cour arrière;
- 4° les antennes ou les éoliennes fixées au sol ne doivent pas excéder une hauteur de 10 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent, ni excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 5° aucune partie des antennes ou des éoliennes fixées au sol ne doit être située à moins de 2 mètres du bâtiment principal, ni à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain;
- 6° les antennes ou les éoliennes érigées sur un toit ne peuvent excéder une hauteur de 3 mètres, calculée depuis l'endroit où le socle de l'antenne touche au toit;
- 7° les antennes érigées sur un toit doivent être localisées sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à deux versants ou sur la moitié arrière de la toiture, dans les autres cas;
- 8° les antennes et les éoliennes ne doivent pas être installées à moins de 30 mètres de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

